



Financé par
l'Union européenne

GRILLE DE NOTATION

OS 1.5 : Promouvoir des conditions de concurrence équitables pour les produits de la pêche et de l'aquaculture dans les régions ultrapériphériques - CS-

(Art 24)

Le régime de compensation des surcoûts est considéré comme un cas spécifique pour les RUP et approuvé par la Commission.

Par conséquent, il n'y a pas de sélection à opérer ou de classement à établir.

Le critère de sélection est de nature purement formelle et se limite à préciser que l'opération est conforme au règlement et au programme opérationnel pour cette mesure